

L'hon. M. LESAGE: Si les ouvrages ont une certaine influence sur l'utilisation du débit hors du Canada.

Le TÉMOIN: Si ces travaux ont pour effet ce qui est mentionné dans les sous-alinéas *i*) et *ii*) de l'alinéa *b*) de l'article 2.

*M. Green:*

D. Les mesures législatives actuelles stipulent donc que le gouvernement doit contrôler au moyen de permis tous les ouvrages situés partout sur ce réseau de cours d'eau? — R. L'ouvrage, pour être compris dans la définition, doit causer l'effet mentionné au paragraphe *b*) de l'article 2.

D. Vous dites que l'ouvrage doit augmenter, diminuer ou modifier le débit naturel, et qu'il doit déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau hors du Canada. Comment savoir si tel est le cas? — R. Peut-être à la longue dans une cour de justice. Je l'ignore. Dans la plupart des cas je crois qu'il serait assez évident que ces résultats existent.

D. Par exemple, certaines de ces installations projetées sont situées à des centaines de milles de la frontière, mais je suppose que la construction d'une installation à cet endroit dérangerait le débit du cours d'eau dans le réseau fluvial. — R. Je suis porté à croire que des spécialistes en ce domaine comme le général McNaughton ne se poseraient pas de problème au sujet d'une telle installation ou de telle autre. Ils sauraient tout de suite si ce barrage particulier produit l'effet mentionné, et il n'y aurait pas lieu de discuter, me semble-t-il, dans aucun cas.

D. Ne pourrait-on pas rédiger l'article ayant trait à la définition de telle sorte que le gouvernement ne puisse contrôler que les ouvrages situés à proximité de la frontière ou qui dérangent directement et sérieusement le débit d'eau traversant la frontière? — R. Il y a toujours différentes façons de rédiger une définition.

Les personnes qui ont rédigé celle-ci ont cru avoir atteint ce but en déclarant que l'effet doit consister à augmenter ou à diminuer le débit des cours d'eau internationaux, ou à déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle hors du Canada.

Elles ont cru ne pas pouvoir faire plus que de déclarer clairement qu'elles ne visaient que les ouvrages produisant effectivement les effets en question.

M. GREEN: La question de savoir si un ouvrage affecte ou n'affecte pas le débit d'un cours d'eau qui traverse la frontière, n'est-ce pas là toute la difficulté?

L'hon. M. LESAGE: C'est très facile à préciser.

M. GREEN: Si la définition vise les ouvrages situés sur chaque affluent du fleuve Columbia ainsi que sur le fleuve lui-même, c'est empiéter d'une façon radicale sur tous les droits des habitants de la Colombie-Britannique de même que sur ceux du gouvernement de cette province. D'autre part, si elle vise seulement à établir une régie sur un barrage situé près de la frontière, comme le barrage Kaiser, c'est une tout autre question.

Le PRÉSIDENT: Cette installation peut être située loin de la frontière, mais influer quand même sur le débit.

*M. Green:*

D. N'existe-t-il pas une meilleure façon de définir le but envisagé par le bill afin que tous les fossés servant à l'irrigation dans la partie sud-centrale de la Colombie-Britannique ne soient pas soumis à une régie par Ottawa au moyen de permis? — R. Veuillez consulter le paragraphe *d*) de l'article 3. Voilà le genre précis d'installation qui tombe sous la disposition réglementant les exceptions.